

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 5 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux champs d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L. 123-6, autorisant l'organisation d'une enquête publique unique,
- L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,
- R. 122-2 fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact,
- L. 126-1, R126-1 à R. 126-4, relatif à la déclaration de projet,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-14, L. 123-14-2, et R. 123-23-1,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 23 mars 2018,

VU la décision n° E 18000007/20 du Président du tribunal administratif de Bastia du 8 mars 2018 désignant M. Laurent CALVET en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-04-001 du 4 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (accompagnée d'une étude d'incidence Natura 2000) en application

des articles L. 214 et suivants du code de l'environnement, relative au projet d'élargissement et de rectification du trace de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 km sur le territoire des communes de Veru et U Salice, présenté par la Collectivité de Corse,

VU l'enquête publique unique :

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, qui s'est déroulée du 29 mai 2018 au 3 juillet 2018 inclus le rapport et les conclusions n° E18000007/ 20 favorables du commissaire enquêteur du 23 juillet 2018,

VU la délibération n° 2016-2200 de la Commission permanente du département de la Corse-du-Sud du 18 avril 2016, arrêtant le projet au projet d'élargissement et de rectification du trace de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 km sur le territoire des communes de Veru et U Salice, approuvant la composition du dossier d'enquête publique unique préalable à la DUP et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (accompagnée d'une étude d'incidence Natura 2000), et autorisant le Président à solliciter auprès du Préfet de la Corse-du-Sud le lancement des procédures d'approbation ou d'autorisation rendues obligatoires à la réalisation de cette opération par les différents codes concernés ainsi que l'organisation de l'enquête publique unique,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis de la Commission compétente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECLARE l'intérêt général du projet l'élargissement et la rectification du tracé de la RD 4, du PR 3+480 au PR 3+980 et du PR 5.500 au PR 20.500, sur un linéaire total de 15,5 km sur le territoire des communes de Veru et U Salice, au vu du rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter de la Préfète de Corse-du-Sud la poursuite de la procédure par :

- le prononcé de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,
- la délivrance de l'autorisation pour la réalisation des ouvrages hydrauliques au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

EN APPLICATION de l'article R. 126-2 du Code de l'environnement, la

présente décision sera affichée en mairie de Veru et en mairie de U Salice.

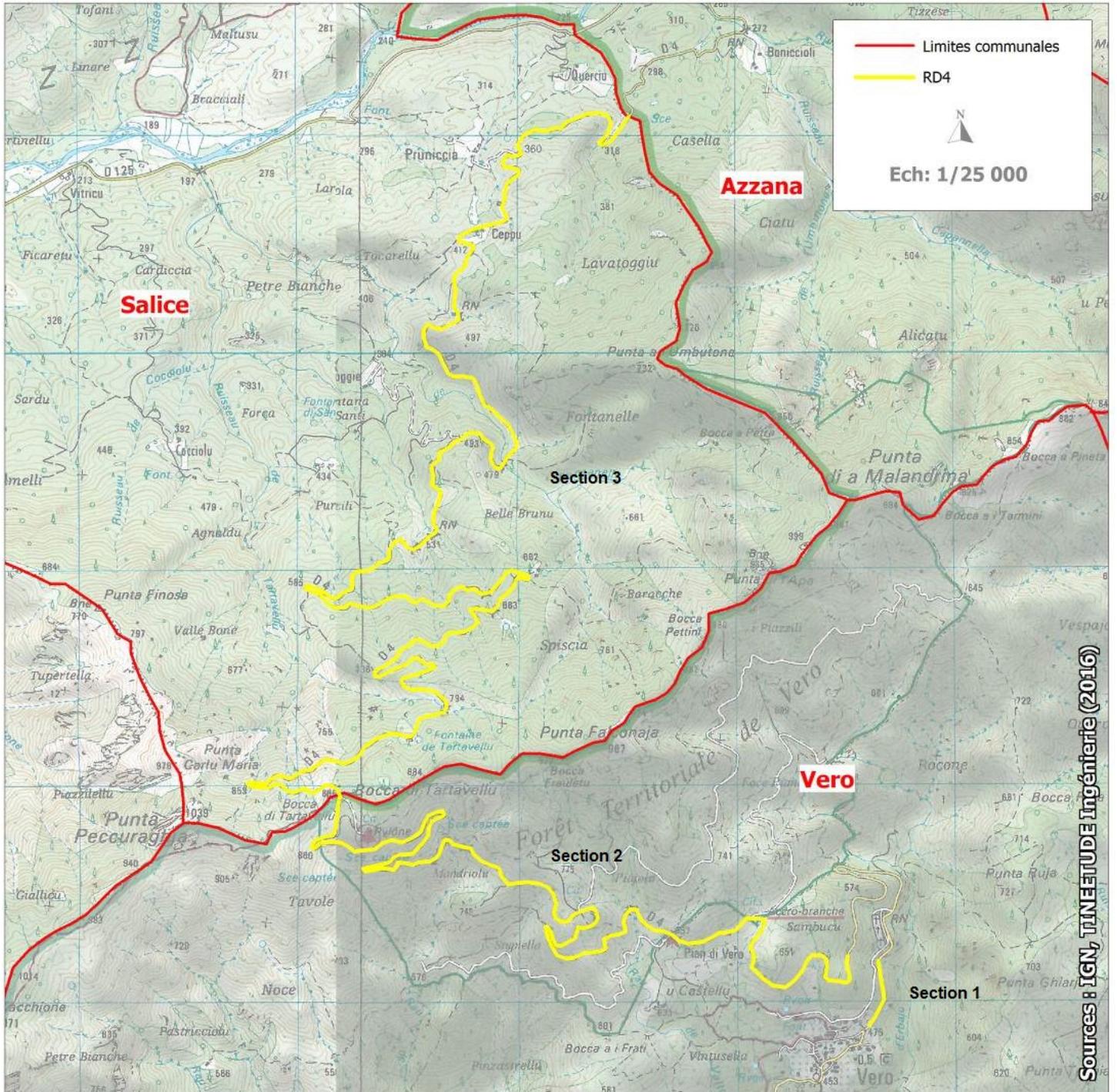
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Sources : IGN, TIMEETUDE Ingénierie (2016)